



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Der Bundesrat  
Le Conseil fédéral  
Il Consiglio federale  
Il Cussegl federal

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

---

# **Internements en Suisse ; rapport donnant suite au postulat 13.3978 Rickli du 27 septembre 2013**

---

## Table des matières

1	Le postulat .....	3
2	Aperçu du rapport .....	4
2.1	Contexte et démarche .....	4
2.2	Résultats .....	4
3	Les dispositions légales en matière d'internement.....	5
3.1	Introduction .....	5
3.2	Les formes d'internement pénal de 1971 à 2006 .....	5
3.2.1	Introduction .....	5
3.2.2	L'internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP) .....	5
3.2.3	L'internement des délinquants anormaux (art. 43, ch. 1, al. 2, aCP) .....	6
3.3	La révision de la partie générale du CP .....	6
3.4	L'internement ordinaire .....	7
3.4.1	Introduction .....	7
3.4.2	Conditions d'internement .....	7
3.4.3	Exécution .....	8
3.4.4	Examen périodique .....	9
3.4.5	Libération .....	9
3.4.6	Passage de l'ancien au nouveau droit .....	10
3.5	L'internement à vie.....	11
3.5.1	Introduction .....	11
3.5.2	Conditions de l'internement à vie .....	11
3.5.3	Exécution .....	12
3.5.4	Examen.....	12
3.5.5	Levée .....	13
3.6	Les mesures institutionnelles destinées au traitement des troubles mentaux.....	13
3.7	Changement ultérieur de sanction .....	14
4	Démarche adoptée pour la collecte des données statistiques .....	15
5	Internements : jugements, effectifs, allègements dans l'exécution .....	15
5.1	Passage de l'ancien au nouveau droit .....	15
5.1.1	Personnes internées en vertu de l'art. 42 aCP .....	16
5.1.2	Personnes internées en vertu de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP .....	16
5.1.3	Autres changements de mesures .....	16
5.1.4	Libération de l'internement suite à un examen entre 2007 et 2013 et récidive .....	16
5.2	Nombre d'internés fin 2013 .....	17
5.2.1	Placement des internés .....	17
5.2.2	Données démographiques concernant les internés.....	18
5.2.3	Durée de séjour .....	18
5.3	Allègements dans l'exécution pour les internés .....	19
5.3.1	Allègements octroyés.....	19
5.3.2	Incidents durant un allègement de l'exécution .....	20
6	Mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP : jugements, effectifs, allègements dans l'exécution .....	21
6.1	Remarque préalable.....	21
6.2	Examen des internements ordonnés en vertu de l'ancien droit.....	21
6.3	Inscription au casier judiciaire .....	21
6.4	Lieux de prise en charge des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP .....	22
6.5	Allègements dans l'exécution.....	22
6.6	Libérations de l'exécution de la mesure, transformations de mesures et récidive.....	23
7	Bibliographie .....	24
8	Annexes .....	25
8.1	Annexe 1 : Questionnaire adressé aux cantons.....	25
8.2	Annexe 2 : Réponses des cantons au questionnaire .....	30
8.3	Annexe 3 : Remarques des cantons .....	65

## 1 Le postulat

Le 13 décembre 2013, le Conseil national a accepté le postulat suivant de la conseillère nationale Natalie Rickli.

### 13.3978

#### Postulat Rickli

#### Rapport sur les internements en Suisse

---

#### Teneur du postulat du 27 septembre 2013

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport qui présente la pratique en matière d'internement en Suisse. Il présentera en particulier la manière dont cette pratique a évolué depuis 2007, le nombre d'internés, les variations du nombre de mesures ordonnées en vertu de l'article 64 alinéa 1 ou 1<sup>bis</sup> du code pénal (CP) et le nombre de thérapies par an et par canton ordonnées en vertu de l'article 59 CP.

Le rapport répondra par ailleurs aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée des mesures ordonnées en vertu des articles 59 et 64 CP ?
2. Combien de condamnés sont-ils pris en charge dans des établissements fermés, en milieu ouvert, en milieu fermé et en clinique psychiatrique ?
3. Combien de personnes ont-elles bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 64a CP ?
4. Combien de personnes ont-elles bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 59 CP ?
5. Combien de personnes internées ont-elles bénéficié d'une libération conditionnelle pendant l'exécution de la peine privative de liberté en vertu de l'article 64 alinéa 3 CP ?
6. Combien de personnes au bénéfice d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 59 ou 64a CP ont-elles récidivé ?
7. Combien de personnes contre lesquelles des mesures au sens de l'article 64 ont été ordonnées ont-elles bénéficié de sorties, de sorties humanitaires et de congés depuis 2007 ?
8. Ces sorties et congés ont-ils donné lieu à des incidents (évasions, blessure de policiers ou de thérapeutes) ?

#### Développement

Les meurtres atroces de Lucie, Marie et Adeline ont choqué la Suisse. Les 27 victimes du violeur en série Markus Wenger ont également glacé la population d'effroi. La pratique en matière d'internement est à cet égard toujours au cœur des discussions, mais on manque d'une vue d'ensemble. Le dernier rapport de l'Office fédéral de la statistique date en effet de 2007. Dans sa réponse à la question no 08.1125, le Conseil fédéral a donné quelques chiffres plus récents, mais le fait est que depuis cinq ans la Confédération ne dispose pas de chiffres actuels et détaillés. Récemment, la « NZZ am Sonntag » a calculé que le nombre d'internements avait diminué depuis l'acceptation de l'initiative populaire sur l'internement à vie, tandis que le nombre de mesures thérapeutiques au sens de l'article 59 CP a augmenté. Par ailleurs, la facture de l'exécution des peines et des thérapies a explosé ces dernières années, ce qui justifie une étude sur la pratique en matière d'internement. L'initiative sur l'internement à vie a été acceptée en 2004. Après de longs débats parlementaires, la nouvelle réglementation est entrée en vigueur en même temps que la révision de la partie générale du CP en 2007. Etant donné que la partie spéciale du CP doit également être révisée, un état des lieux de la pratique en matière d'internement paraît judicieux.

## 2 Aperçu du rapport

### 2.1 Contexte et démarche

Dans le postulat 13.3978 qu'elle a déposé le 27 septembre 2013, la conseillère nationale Nathalie Rickli (UDC) a chargé le Conseil fédéral d'élaborer un rapport qui présente la pratique en matière d'internement en Suisse depuis l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal (CP), le 1er janvier 2007. Elle s'intéressait en particulier aux mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP qui se sont substituées aux internements. Elle s'interrogeait également sur les allègements accordés durant l'exécution, les libérations conditionnelles et les incidents survenus dans l'intervalle.

La première partie du rapport présente les dispositions du droit fédéral sur l'internement. Les autres parties répondent aux questions posées dans le postulat sur la base de données émanant de l'Office fédéral de la statistique, d'une enquête du groupe de travail « Kapazitätsmonitoring Freiheitsentzug » (« monitoring des capacités de prise en charge des lieux de détention ») de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et d'un sondage réalisé par écrit auprès des cantons.

Le rapport se limite à exposer les faits.

### 2.2 Résultats

Fin décembre 2006, 229 personnes étaient internées en vertu de l'ancien droit. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, le 1er janvier 2007, les deux formes préexistantes d'internement – internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP) et internement des délinquants anormaux (art. 43, ch. 1, aCP) – ont été remplacées par une seule forme d'internement (art. 64 CP). Selon l'ancien droit, les délinquants dangereux présentant des troubles mentaux pouvaient être internés quelles que soient leurs chances d'être soignés. Selon le nouveau droit, un délinquant dangereux présentant des troubles mentaux ne peut être interné que s'il ne possède aucune chance de guérison. C'est pourquoi tous les internements ont fait l'objet d'un examen à partir de 2007, à la suite duquel ils ont été poursuivis sous la forme d'un internement en vertu du nouveau droit ou transformés en mesure thérapeutique. Lors de cet examen, 117 personnes internées selon l'ancien droit sont restées internées en vertu de l'art. 64 CP et 80 internements ont été transformés en mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59. 19 personnes ont été libérées, dont 5 ont récidivé et de nouveau été condamnées. Aucune des 25 personnes internées selon le nouveau droit n'a été libérée à ce jour.

Fin décembre 2013, 144 personnes étaient internées en Suisse. La majorité d'entre elles (112) se trouvait dans un établissement fermé ou un établissement d'exécution des mesures. Plus de 97 pour cent de tous les internés sont des hommes ; la proportion des étrangers est d'environ un quart. Des allègements dans l'exécution, en vue d'une possible resocialisation, ont le plus souvent été accordés entre 2007 et 2013 sous la forme de sortie accompagnée (459), d'une durée de seulement quelques heures en général. Il n'y a eu que quelques cas de sorties non accompagnées (11), de congés (7) ou de travail ou de logement externe (4/5). Dans le cadre de ces allègements, il s'est produit quatre incidents tels qu'évasion ou voies de fait contre des membres du personnel d'exécution, des thérapeutes ou d'autres personnes.

Le 1er septembre 2014, 904 personnes étaient frappées d'une mesure thérapeutique institutionnelle : 65 étaient en liberté, 224 placées dans une clinique psychiatrique et 615 dans une autre institution de l'exécution judiciaire, dont 216 dans un établissement fermé. Entre 2007 et 2013, 118 personnes ont été libérées, dont 27 ont récidivé et de nouveau été condamnées.

L'internement est conçu comme le dernier moyen possible quand toutes les autres sanctions ont échoué ou n'ont aucune chance de succès. Il forme, avec la peine privative de liberté et

les mesures thérapeutiques institutionnelles, un système de sanctions liées par de fortes interactions.

### 3 Les dispositions légales en matière d'internement

#### 3.1 Introduction

L'internement pénal se justifie par le besoin de mettre la population en sécurité. Conçu comme une solution de dernier recours lorsque les autres sanctions ont échoué ou semblent vouées à l'échec<sup>1</sup>, il constitue, avec la peine privative de liberté et les mesures thérapeutiques institutionnelles, un système de sanctions liées par de fortes interactions. Il ne devrait par conséquent pas être considéré de manière isolée mais en tenant compte de ces interactions. Les autres sanctions – par ex. la peine privative de liberté à vie ou le traitement d'un trouble mental dans un établissement fermé – peuvent être aussi contraignantes pour la personne concernée que l'internement et prennent autant en compte les préoccupations en matière de sécurité que ce dernier.

L'internement au sens du code pénal (CP)<sup>2</sup> est également prévu par le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)<sup>3</sup>. Une sanction de ce type n'existe cependant pas<sup>4</sup> pour les personnes de moins de 18 ans soumises au droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)<sup>5</sup>.

#### 3.2 Les formes d'internement pénal de 1971 à 2006

##### 3.2.1 Introduction

La réglementation de l'internement a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur du CP en 1942. Après la révision du CP de 1971<sup>6</sup>, l'ancien CP (aCP) prévoyait deux formes d'internement : l'internement des *délinquants anormaux* selon l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP et l'internement des délinquants d'habitude d'après l'art. 42 aCP.

##### 3.2.2 L'internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP)

L'internement des délinquants d'habitude au sens de l'art. 42 aCP était prévu pour les délinquants ayant déjà fait l'objet de sanctions privatives de liberté en raison de nombreux crimes ou délits. Il était également ordonné dans les cas où l'auteur, après avoir déjà été interné comme délinquant d'habitude au lieu de subir des peines privatives de liberté, avait commis, dans les cinq ans ayant suivi sa libération définitive, un nouveau crime ou délit intentionnel qui dénotait son penchant à la délinquance. L'internement était ordonné en lieu et place d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Ce type d'internement n'était pas limité dans le temps et pouvait donc durer jusqu'au décès de la personne concernée. Il était levé s'il ne se révélait plus nécessaire, au plus tôt après trois ans, exceptionnellement déjà avant ce terme. L'existence d'un trouble mental n'était pas déterminante pour cette forme d'internement.

L'internement des délinquants d'habitude en vertu de l'art. 42 aCP était ordonné de plus en plus rarement<sup>7</sup>, raison pour laquelle on l'a supprimé lors de la révision de la partie générale du CP.

1 ALBRECHT, 2009, p. 1116 ss

2 RS 311.0

3 RS 321

4 BURKHARD, 2010, H. 1, p. 33 ss et BURKHARDT, 2010, H. 1, p. 28 ss

5 RS 311.1

6 LF du 18 mars 1971 modifiant le code pénal suisse, RO 1971 777 ; une partie étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et l'autre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (ci-après : « aCP »)

7 1960 : 120 cas ; 1970 : 68 cas ; 1980 : 30 cas ; 1990 : 6 cas ; 1995 : 6 cas ; 1996 : 6 cas ; 1997 : 2 cas ; 1998 : 3 cas

### 3.2.3 L'internement des délinquants anormaux (art. 43, ch. 1, al. 2, aCP)

L'internement au sens de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP pouvait être ordonné à l'encontre des délinquants qui, en raison de leur état mental, compromettaient gravement la sécurité publique. Il pouvait même être ordonné à l'encontre des délinquants primaires. L'exécution d'une peine privative de liberté prononcée en même temps était suspendue en faveur de l'internement.

Ce type d'internement pouvait, lui aussi, durer à vie. En vertu de l'art. 43, ch. 4, aCP, la personne internée était libérée de l'internement soit définitivement (lorsque la cause à la base de la mesure avait disparu), soit à l'essai (si la cause fondant la mesure n'avait pas complètement disparu).

Ce type d'internement était exécuté dans un établissement approprié ou dans un établissement pénitentiaire, où les délinquants souffrant d'un trouble mental ne pouvaient toutefois bénéficier d'une thérapie adaptée.

### 3.3 La révision de la partie générale du CP

Un nouveau système de sanctions a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le cadre de la révision de la partie générale du CP<sup>8</sup>. Comme sanctions privatives de liberté, il prévoit la peine privative de liberté (art. 40 s. CP) et les quatre mesures suivantes : le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), le traitement des addictions (art. 60 CP), les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP) et l'internement (art. 64 ss CP). Les dispositions du CP relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) sont également reprises dans le droit pénal militaire (art. 47 CPM).

Compte tenu des expériences faites avec les crimes graves, des nombreuses interventions parlementaires et des exigences formulées au cours de la consultation, de nombreux durcissements et de nouveaux garde-fous ont été introduits avec la révision :

- Il existe une **nouvelle forme d'internement**, qui peut être ordonnée non seulement contre les récidivistes et les délinquants primaires présentant des troubles mentaux mais aussi contre les délinquants primaires sans troubles mentaux (art. 64, al. 1, let. a et b, CP).
- **L'internement peut désormais également être ordonné ultérieurement**. Cette possibilité existe lorsque la dangerosité du condamné n'est établie qu'au cours de l'exécution de la peine. En pareil cas, une mesure thérapeutique institutionnelle est dans un premier temps ordonnée (si les conditions d'une telle mesure sont réunies ; art. 65, al. 1, CP). Si cette mesure reste sans succès, l'internement peut être ordonné (art. 62c, al. 4, CP). L'internement peut cependant aussi être ordonné ultérieurement si les conditions d'une révision sont remplies (art. 65, al. 2, CP, voir à ce propos le ch. 3.7).
- Les **conditions de libération ont été durcies** pour tous les délinquants ayant commis une infraction grave (et ce qu'ils fassent l'objet d'une mesure thérapeutique, qu'ils soient internés ou qu'ils exécutent une peine ; art. 62 ss, 64a et 64b, 86 et 87 CP).
- Le caractère dangereux pour la collectivité des détenus ayant commis des infractions graves peut (ou plutôt doit) être examiné par une **commission** (cantonale) composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie (art. 75a CP).
- Une expertise psychiatrique doit être réalisée sur les délinquants dangereux par des **experts indépendants** (art. 56, al. 4, 62d, al. 2, et 64b, al. 2, CP).
- Les délinquants dangereux souffrant d'un trouble mental et qui sont amendables doivent pouvoir être **pris en charge dans un établissement sécurisé** (art. 59, al. 3, CP).
- **Le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut** dans le cas des délinquants ayant été une fois considérés comme dangereux mais qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle en raison d'un bon pronostic (art. 62, al. 6, 64a, al. 2, et 87, al. 3, CP).

<sup>8</sup> LF du 13 décembre 2002, RO 2006 3459

### 3.4 L'internement ordinaire

#### 3.4.1 Introduction

L'internement ordinaire, dont les conditions sont fixées à l'art. 64, al. 1, CP, ne vise que les délinquants ayant commis une infraction grave et qui sont non amendables ; il succède par ailleurs à l'exécution d'une peine privative de liberté. Cette mesure est donc destinée en premier lieu à protéger la population contre les délinquants dangereux.

#### 3.4.2 Conditions d'internement

L'internement ordinaire peut être ordonné si toutes ces conditions sont remplies :

- l'auteur a commis une infraction grave (assassinat, meurtre, lésions corporelles graves, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autrui ou autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins), par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ;
- il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, ou encore d'un trouble mental en relation avec l'infraction) ;
- le traitement du trouble mental dont il souffre semble voué à l'échec.

Une lacune de l'ancien droit résidait dans le fait que les délinquants primaires ne pouvaient être internés que s'ils souffraient d'un trouble mental, les délinquants ne présentant pas un tel trouble ne pouvant, quant à eux, l'être que s'ils étaient récidivistes. Cette lacune a été comblée en introduisant une nouvelle forme d'internement, qui peut être ordonnée à l'encontre des délinquants primaires, qu'ils souffrent d'un trouble mental ou non (art. 64, al. 1, let. a et b, CP). Cette nouveauté a cependant, elle aussi, fait l'objet de critiques, certains considérant qu'aucun pronostic fiable ne pouvait par nature être établi pour les délinquants sains d'esprit.

L'extension de l'internement aux délinquants ne présentant pas de trouble mental repose sur le constat que tous les délinquants dangereux ne sont pas forcément atteints d'un tel trouble. Par ailleurs, l'état psychique ne constitue qu'un des éléments pris en considération lors de l'appréciation du caractère dangereux<sup>9</sup>.

Le fait que des délinquants ne présentant pas de trouble mental puissent être internés ne signifie pas pour autant que des délinquants complètement sains d'esprit le soient (la notion de « sain d'esprit » dépendant ici de la définition choisie). Sont ici plutôt concernées les personnes qui présentent, par exemple, sept ou huit symptômes sur les dix qui sont nécessaires pour poser un diagnostic de trouble mental selon les directives de l'Organisation mondiale de la santé<sup>10</sup>. Il peut s'agir de caractéristiques de la personnalité qui laissent penser que les personnes concernées vont récidiver. Ces personnes étant « saines d'esprit » aux yeux des psychiatres, elles ne pouvaient pas, en tant que délinquants primaires, être internées (ni traitées) en vertu de l'ancien droit<sup>11</sup>. C'est désormais possible.

<sup>9</sup> HEER, 2013, n° 32 ss et message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1789, ch. 213.451

<sup>10</sup> Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10, chapitre V)

<sup>11</sup> Concrètement, il peut s'agir de personnes ayant commis des infractions violentes contre l'intégrité sexuelle (violences ayant entraîné la mort), qui ne souffraient pas de trouble mental aux yeux des psychiatres et à l'encontre desquelles aucune mesure ne pouvait être ordonnée en vertu de l'ancien droit puisqu'il s'agissait de leur première infraction

Les délinquants présentant un trouble mental ne peuvent être internés que si une mesure au sens de l'art. 59 CP paraît vouée à l'échec. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition empêche l'internement d'auteurs souffrant d'un trouble mental, qui ont des chances de guérir à *long terme* mais qui représentent à court et à moyen termes une menace importante (pendant l'exécution ou en dehors de l'établissement)<sup>12</sup>. La condition de l'incurabilité ne peut généralement être considérée comme remplie que si l'auteur a déjà fait l'objet d'une tentative de traitement sérieuse qui a échoué<sup>13</sup>.

Pour ordonner un internement, le juge doit obligatoirement se fonder sur une expertise réalisée par un expert indépendant (art. 56, al. 4, CP), le but étant ici d'empêcher que la décision se fonde uniquement sur le rapport d'un médecin entretenant une certaine proximité avec l'auteur de l'infraction et dont la partialité ne peut pas être exclue. Le pronostic de dangerosité, établi sur la base de l'analyse de divers facteurs de risque, joue un rôle déterminant dans la décision<sup>14</sup>.

Le juge veille par ailleurs à respecter les conditions des art. 56 et 57, qui constituent une concrétisation du principe de proportionnalité.

### 3.4.3 Exécution

Le CP définit les grandes lignes de l'exécution de l'internement. L'aménagement concret de ce dernier relève, quant à lui, de la responsabilité des cantons, qui sont compétents en matière d'exécution des peines et des mesures.

Un délinquant à l'encontre duquel a été ordonné un internement en plus d'une peine privative de liberté doit *d'abord exécuter cette dernière* (art. 64, al. 2, CP). Il s'agit là d'une différence de taille avec l'ancien droit, qui prévoyait que les internements étaient ordonnés soit en lieu et place d'une peine privative de liberté (art. 42 aCP) soit après une suspension de l'exécution de la peine privative de liberté (art. 43 aCP). L'internement est dès lors devenu une véritable mesure de sûreté allant bien au-delà d'une sanction correspondant à la faute<sup>15</sup>. Certes, il est possible qu'un délinquant soit libéré conditionnellement d'une peine privative de liberté avant d'être interné, mais la décision n'est pas prise par les autorités d'exécution, comme c'est le cas habituellement. C'est ici le juge qui a prononcé l'internement qui doit décider de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté préalable. En outre, la libération conditionnelle n'est pas soumise aux conditions normales de la libération d'une peine privative de liberté mais aux conditions de la libération d'un internement (art. 64, al. 3, CP).

L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement fermé (art. 64, al. 4, CP). Pour placer un délinquant dans un établissement ouvert, l'autorité d'exécution doit au préalable consulter une commission cantonale spécialisée (art. 90, al. 4<sup>bis</sup>, CP en relation avec l'art. 75a, al. 1, CP).

Les personnes internées doivent recevoir les soins et l'encadrement psychiatriques dont elles ont besoin. Le fait que certaines personnes présentant un trouble mental soient internées car le traitement au sens de l'art. 59 CP paraît voué à l'échec ne signifie pas que le trouble mental aura perdu toute importance durant l'internement. Les soins et l'encadrement ne déboucheront vraisemblablement pas sur une amélioration du pronostic légal, mais ils n'en devront pas moins être garantis tant que la maladie ou le trouble en question les requièrent (art. 64, al. 4, CP).

Un plan est établi pour l'exécution des mesures, qui s'étendent généralement sur une période prolongée (art. 90, al. 2, CP en relation avec l'art. 75, al. 3, CP). Ce plan constitue un

<sup>12</sup> ATF 134 IV 121, consid. 3.4.2. Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_93/2013, consid. 3.2.4, du 22 novembre 2013

<sup>13</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_487/2011, consid. 3.7.5, du 30 janvier 2012

<sup>14</sup> HEER / HABERMEYER, 2013, n° 65 ss et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_313/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010

<sup>15</sup> Il n'est par ailleurs plus possible – alors que c'était le cas sous l'ancien droit – de libérer une personne de l'internement tant que ce dernier n'a pas atteint la durée de la peine correspondant à la faute

outil indispensable pour vérifier ultérieurement la proportionnalité des décisions d'exécution mais aussi pour coordonner les tâches des différents collaborateurs impliqués dans l'exécution. Un tel plan est généralement établi avec l'intéressé (ou son représentant légal) dans le courant des six premières semaines et il est ensuite régulièrement réexaminé et adapté. Il définit le traitement, les mesures de réinsertion, le lieu de résidence, l'occupation, le travail ou les dispositions de sécurité.

L'obligation de travailler qui est faite aux détenus est relativisée pour les personnes internées (art. 90, al. 3, CP).

Afin de garantir la sécurité publique, les relations avec le monde extérieur (contacts avec des personnes extérieures à la prison ou à l'établissement et congés) peuvent être restreintes (art. 90, al. 4, CP en relation avec l'art. 84, al. 2 et 6, CP).

Certes, l'internement est avant tout une mesure de sûreté – d'où la nécessité de son maintien tant qu'il est à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions graves une fois qu'il aura recouvré la liberté –, mais il vise, lui aussi, une possible réinsertion de l'auteur. C'est la raison pour laquelle le CP prévoit – comme pour les autres sanctions privatives de liberté – des allègements progressifs dans l'exécution, comme le travail externe ou le logement externes (art. 90, al. 2<sup>bis</sup>, CP), qui préparent le condamné à une libération conditionnelle. Ces allègements ne sont octroyés que s'il n'y a pas à craindre que la personne placée s'enfuit ou commette une nouvelle infraction. L'autorité d'exécution doit au préalable demander à la commission cantonale d'apprécier le caractère dangereux du détenu (art. 75a CP)<sup>16</sup>.

#### 3.4.4 Examen périodique

L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, au moins une fois tous les deux ans, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies (art. 64b, al. 1, CP).

Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante et sur l'audition d'une commission cantonale (art. 64b, al. 2, CP). L'expertise psychiatrique et le rapport de la commission revêtent une importance capitale. L'autorité compétente ne peut s'en écarter sans raisons valables<sup>17</sup>.

#### 3.4.5 Libération

L'internement n'est pas limité dans le temps. Il est poursuivi aussi longtemps que les conditions de son maintien sont remplies. Il peut donc durer jusqu'au décès de la personne concernée.

L'auteur peut déjà être libéré conditionnellement de la peine privative de liberté qui précède l'internement (art. 64, al. 3, CP). S'il est à prévoir, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans de sa peine en cas de condamnation à vie. L'auteur est dispensé d'exécuter l'internement. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Les mêmes conditions de libération s'appliquent que pour la libération conditionnelle de l'internement.

L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté (art. 64a, al. 1, CP). Un pronostic favorable concernant son comportement futur est donc requis, une forte probabilité qu'il se comportera correctement en liberté devant exister. Les modalités sont beaucoup plus strictes que pour la libération condition-

<sup>16</sup> Voir à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2013, consid. 2.3 et 2.4, du 16 décembre 2013.

<sup>17</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_232/2011 du 17 novembre 2011

nelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'une peine privative de liberté : tout doute doit pénaliser l'intéressé et il faut établir la preuve de la non-dangérosité<sup>18</sup>.

La personne internée est tout d'abord libérée conditionnellement (un délai d'épreuve de deux à cinq ans lui étant imparti). Ce délai d'épreuve peut être prolongé de deux à cinq ans à chaque fois par le juge à la requête de l'autorité d'exécution. Une assistance de probation peut ainsi être ordonnée et des règles de conduite<sup>19</sup> peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (art. 64a, al. 2, CP). Une prolongation du délai d'épreuve peut être ordonnée, notamment si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (art. 95, al. 3 et 4, CP).

La réintégration dans l'internement est – contrairement aux autres sanctions privatives de liberté – possible sans que la personne libérée conditionnellement ait commis d'autres infractions. Il suffit que son comportement pendant le délai d'épreuve fasse sérieusement craindre qu'elle ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, let. a, CP. On songe par exemple au délinquant sexuel qui est une nouvelle fois surpris en train de rôder près d'une place de jeux pour enfants ou de convaincre un enfant de le suivre. La protection des victimes potentielles interdit que l'on attende que l'auteur ait sévi à nouveau. La réintégration dans l'internement est également possible si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite et s'il est donc sérieusement à craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions.

La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP).

### 3.4.6 Passage de l'ancien au nouveau droit

A la suite de l'introduction du nouveau système de sanctions, tous les internements ordonnés jusque fin 2006 en vertu des art. 42 et 43, ch. 1, al. 2, aCP, ont été examinés. Soit l'internement a été transformé en mesure thérapeutique institutionnelle, soit il s'est poursuivi conformément au nouveau droit (ch. 2, al. 2, des dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002).

L'examen de l'internement des délinquants présentant un trouble mental (art. 43, ch. 1, al. 2, aCP) a, dans de nombreux cas, abouti à une transformation de cet internement en mesure thérapeutique institutionnelle, et notamment à un traitement au sens de l'art. 59 CP. Cette situation s'explique en particulier par le fait que les délinquants dangereux présentant un trouble mental pouvaient être internés en vertu de l'ancien droit, et ce qu'ils soient amendables ou non. En vertu du nouveau droit, les délinquants souffrant d'un trouble mental ne peuvent toutefois être internés que si une thérapie semble vouée à l'échec (voir à ce propos le ch. 3.5.2). Une mesure thérapeutique pouvant – si des raisons de sécurité l'exigent – être exécutée dans un établissement fermé doit en principe être ordonnée à l'encontre des délinquants qui sont amendables (art. 59, al. 3, CP).

Le traitement des troubles mentaux ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Il peut être prolongé de cinq ans au plus à chaque fois tant qu'il s'avère efficace (art. 59, al. 4, CP) et est suspendu s'il semble voué à l'échec. Si la dangérosité de l'auteur reste avérée à la fin de son traitement<sup>20</sup>, son internement peut être ordonné par le juge sur requête de l'autorité d'exécution (art. 62c, al. 4, CP).

<sup>18</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_424/2011, consid. 4, du 12 septembre 2011

<sup>19</sup> Les règles de conduite qui peuvent être imposées à la personne libérée conditionnellement pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP)

<sup>20</sup> Il faut en outre que le traitement ait été ordonné en raison d'un acte prévu par l'art. 64, al. 1, CP et qu'il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette un nouvel acte de ce type

Cinq années se sont, dans de nombreux cas, écoulées depuis que les internements ordonnés en vertu de l'ancien droit ont été examinés et transformés en mesures thérapeutiques. Il sera intéressant de voir dans combien de cas le juge ordonnera à nouveau l'internement.

Une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique est examinée si un pronostic favorable quant au comportement futur du délinquant peut être établi. Des conditions presque aussi strictes que pour la libération d'un internement s'appliquent lorsqu'un délinquant ayant commis une infraction grave doit être libéré d'une mesure thérapeutique. Pour prendre sa décision, l'autorité compétente doit se fonder notamment sur une expertise indépendante et sur l'audition d'une commission cantonale spécialisée.

### **3.5 L'internement à vie**

#### **3.5.1 Introduction**

Le 8 février 2004, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative sur l'internement et, partant, le nouvel art. 123a de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>21</sup>. D'après celui-ci, les délinquants sexuels et violents qualifiés d'extrêmement dangereux et non amendables sont internés à vie, tout congé étant exclu. Leur mise en liberté ne peut être examinée que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que les délinquants en question peuvent être amendés et ne représentent dès lors plus de danger pour la collectivité. Les expertises concernant ces délinquants doivent toujours être établies par deux experts indépendants. L'autorité qui a prononcé la levée de l'internement à vie est responsable en cas de récidive de personnes ayant bénéficié de cette mesure.

Ce nouvel article constitutionnel a été concrétisé par de nombreuses dispositions dans le CP<sup>22</sup>, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008. Le terme « à vie » peut prêter à confusion car l'internement ordinaire (voir ch. 3.4) peut lui aussi durer jusqu'au décès de l'intéressé. L'internement à vie se distingue de l'internement ordinaire, notamment par le fait que son examen et sa levée sont assortis de conditions très strictes.

#### **3.5.2 Conditions de l'internement à vie**

Les conditions de l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1<sup>bis</sup>, CP sont beaucoup plus strictes que celles de l'internement ordinaire. Un tel internement est ordonné si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'auteur a perpétré des infractions sexuelles ou avec violence graves (assassinat, meurtre, lésions corporelles graves, viol, brigandage, contrainte sexuelle, séquestration, enlèvement ou prise d'otage, traite d'êtres humains, génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre) ;
- en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ;
- l'auteur présente un risque très élevé de récidive ;
- l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

Si l'internement à vie est envisagé, le juge prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (art. 56, al. 4<sup>bis</sup>, CP).

Concernant la mise en œuvre de la nouvelle norme constitutionnelle, la condition de l'absence d'amendabilité a donné lieu à une controverse. Voici ce qu'on peut lire dans le

<sup>21</sup> RS 101

<sup>22</sup> CP (internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), modification du 21 décembre 2007, RO 2008 2961

message relatif à la modification du CP dans sa version du 13 décembre 2002<sup>23</sup> : « La formulation « durablement non amendable » est censée mettre l'accent sur le fait que seuls sont déterminants les critères structurels, étroitement et durablement liés à la personnalité de l'auteur, et non les critères qui peuvent varier (tels que le manque de motivation de l'auteur, le fait de ne pas reconnaître rationnellement son acte, les symptômes qui pourraient être influencés au moyen de médicaments ou le fait que l'on ne dispose pas d'une institution adaptée pour ce genre de traitement). La formulation « à longue échéance vouée à l'échec » est censée souligner le caractère durable de la non-amendabilité, qui pourrait également être qualifiée de chronique. La non-amendabilité à longue échéance représente en fait un rapport de probabilité qui oppose le risque extrêmement élevé que de nouvelles infractions très graves soient commises et la très faible probabilité que surviennent des modifications de nature à réduire les risques. On entend ainsi viser un cercle de personnes qui présentent, de façon durable, des risques très élevés pour la collectivité et qui ne peuvent être réduits de manière suffisante. »

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on entend par « durablement non amendable » un état inaltérable lié à la personnalité de l'auteur au sens d'une résistance définitive à toute forme de thérapie<sup>24</sup>.

### 3.5.3 Exécution

L'art. 64, al. 2, CP, selon lequel l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement, vaut également pour l'internement à vie.

A l'instar de l'internement ordinaire, l'internement à vie est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2, CP (art. 64, al. 4, CP). La sécurité publique doit être garantie. L'auteur bénéficie, le cas échéant, d'une prise en charge psychiatrique. Un plan d'exécution individuel est établi avec la personne concernée ou son représentant légal au début de l'exécution de la mesure.

L'art. 123a, al. 1, Cst. exclut tout congé en cas d'internement à vie, ce qui n'est pas le cas pour l'internement ordinaire. Cette interdiction est étendue aux autres allègements dans l'exécution à l'art. 90, al. 4<sup>ter</sup>, CP. Elle ne s'applique pas seulement pendant l'exécution de l'internement à vie mais aussi pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui lui précède (art. 84, al. 6<sup>bis</sup>, CP). Autrement dit, aucune exécution progressive (avec travail externe et travail et logement externes) n'est possible tant que l'auteur fait l'objet d'un internement à vie. Des allègements progressifs ne sont possibles qu'après le traitement à l'essai et la levée de l'internement à vie au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle (voir ch. 3.5.5).

### 3.5.4 Examen

Le fait que l'internement à vie puisse faire l'objet d'un examen constitue l'une de ses principales caractéristiques. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que l'auteur peut être traité de manière à ne plus représenter de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (art. 64c, al. 1, CP). Les tâches, la composition et la nomination ainsi que l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont réglementés par le Conseil fédéral dans une ordonnance<sup>25</sup>. Cet examen peut être réalisé pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie (art. 64c, al. 6, CP).

<sup>23</sup> Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 (mise en œuvre de l'art. 123a de la Constitution fédérale sur l'internement à vie pour les délinquants extrêmement dangereux), FF **2006** 869

<sup>24</sup> ATF **140** IV 1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2014 du 3 juin 2014

<sup>25</sup> Ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie ; RS **311.039.2**

### 3.5.5 Levée

Si l'autorité d'exécution parvient, en se fondant sur le rapport de la commission fédérale, à la conclusion que l'auteur est amendable (voir ch. 3.5.4), il propose à ce dernier un traitement à l'essai dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3, CP). A ce stade, les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie (notamment celles excluant les allègements dans l'exécution) restent applicables.

Si la poursuite du traitement à l'essai permet d'escompter que la dangerosité de l'auteur disparaîtra, le juge lève l'internement à vie et ordonne à la place une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61, laquelle sera exécutée dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3, CP). Le juge qui a ordonné l'internement à vie est compétent pour sa levée. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (art. 64c, al. 5, CP).

Si le traitement se révèle efficace, l'auteur peut, dans un premier temps, bénéficier d'allègements dans l'exécution, puis d'une libération conditionnelle (en vertu des art. 62 ss CP). Pour décider d'éventuels allègements dans l'exécution avant la libération conditionnelle, l'autorité peut se fonder, si nécessaire, sur le rapport d'une commission cantonale spécialisée. La décision relative à la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique doit se fonder sur une expertise indépendante et sur l'audition d'une commission cantonale spécialisée chargée d'apprécier le caractère dangereux de l'auteur pour la collectivité (art. 62d, al. 2, CP).

L'auteur n'est, dans un premier temps, libéré que conditionnellement de l'internement à vie, c'est-à-dire qu'un délai d'épreuve d'un à cinq ans lui est imparti. L'autorité d'exécution peut ordonner une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve et lui imposer des règles de conduite. Le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois que nécessaire. La personne est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

Le juge peut en outre libérer conditionnellement de l'internement à vie sans traitement préalable l'auteur, qui, à cause d'une invalidité persistante, de son âge ou d'une maladie grave, ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 4, CP). C'est le juge qui a ordonné l'internement à vie qui est compétent dans ce cas également. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants (art. 64c, al. 5, CP). Par ailleurs, les dispositions sur la libération conditionnelle de l'internement ordinaire prévues par l'art. 64a CP sont applicables. L'examen visant à déterminer si de nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles peut être réalisé pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. Il en va de même d'un éventuel traitement à l'essai. Par contre, la levée de l'internement à vie et son remplacement par un traitement thérapeutique institutionnel ne peuvent être ordonnés qu'à partir du moment où l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou quinze ans de la peine en cas de condamnation à vie (art. 64c, al. 6, CP).

### 3.6 Les mesures institutionnelles destinées au traitement des troubles mentaux

Les mesures institutionnelles destinées au traitement des troubles mentaux au sens de l'art. 59 CP sont, au départ, des mesures purement thérapeutiques. Elles ne sont pas spécialement prévues pour les auteurs dangereux<sup>26</sup>. Elles peuvent ainsi être ordonnées à l'encontre des personnes qui ont commis un crime ou un délit sous l'effet d'un trouble mental, lorsqu'il est à prévoir que ces mesures le détourneront de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

Le traitement s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59, al. 2, CP). Il s'effectue dans un établissement fer-

<sup>26</sup> Dangereux, dans le sens où ils ont commis une infraction grave et qu'il est à craindre qu'ils ne commettent d'autres infractions du même genre

mé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59, al. 3, CP). Le lieu de l'exécution n'est pas choisi par le juge<sup>27</sup> mais par l'autorité d'exécution, qui se fonde, au besoin, sur l'appréciation d'une commission cantonale spécialisée (art. 90, al. 4<sup>bis</sup>, CP).

Un placement dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59, al. 3, CP peut être ordonné, que l'auteur ait commis ou non un acte grave remplissant les conditions de l'internement. Il peut notamment être ordonné dans le cas des personnes ayant commis une simple infraction tant qu'il y a lieu de craindre que celles-ci ne s'enfuient ou ne commettent de nouvelles infractions.

Les personnes ayant commis une infraction très grave peuvent cependant aussi être placées dans un établissement psychiatrique ou un établissement ouvert d'exécution des mesures tant qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent de nouvelles infractions.

En cas de placement dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59, al. 3, CP, on parle souvent de « petit internement ». Si cette expression s'explique par l'historique de la norme et les quelques points communs qui existent avec l'internement<sup>28</sup> – ces mesures concernant toutes deux des personnes ayant été placées dans un établissement fermé pour des raisons de sécurité –, il existe des différences significatives en ce qui concerne leurs conditions<sup>29</sup> et leur exécution. Par ailleurs, cette expression prête à confusion car il s'agit non pas d'une sanction en soi mais d'une forme d'exécution<sup>30</sup>.

### 3.7 Changement ultérieur de sanction

Si l'ancien régime ne permettait qu'exceptionnellement de modifier ultérieurement une sanction, le nouveau système constitue un véritable système de vases communicants, qui permet notamment de tenir compte de l'évolution de la personne concernée et de ses besoins au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure. Voici les principales modifications instaurées :

- Une mesure thérapeutique institutionnelle peut être ordonnée ultérieurement à l'encontre d'une personne qui exécute une peine privative de liberté ou qui est internée (art. 65, al. 1, CP)<sup>31</sup>.
- Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c, al. 6, CP). Le juge peut aussi lever une mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3, CP).
- Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, CP, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution (art. 62c, al. 4, CP).
- Enfin, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement si les conditions de la révision sont réunies (art. 65, al. 2, CP). Cette révision en défaveur du condamné est soumise à quatre conditions : Elle doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve (1). Ceux-ci doivent être nouveaux – en ce sens que le juge ne pouvait pas en avoir connaissance – (2) et sérieux (3). Enfin (4), les conditions présidant au prononcé ultérieur de l'internement d'un condamné doivent avoir été remplies déjà au moment du jugement de

<sup>27</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009

<sup>28</sup> WEDER, 2009, Halbb. 1., H. 5, p. 577

<sup>29</sup> L'art. 64 énumère un certain nombre d'infractions alors que l'art. 59 s'applique pour tout crime ou délit.

<sup>30</sup> WEDER, 2009, Halbb. 1., H. 5, p. 587

<sup>31</sup> Concernant la procédure et les conditions, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_597/2012 du 28 mai 2013

condamnation<sup>32</sup>. L'art. 65, al. 2, CP ne prévoit aucun délai quant au moment du prononcé de l'internement ultérieur. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si une telle procédure devait être introduite en cours d'exécution de peine ou si elle peut l'être après que le condamné a fini de purger sa peine<sup>33</sup>. L'internement ordonné a posteriori doit non seulement remplir les conditions de l'art. 64 CP au moment où il est requis, mais devait aussi être possible au regard des art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, aCP si le jugement de condamnation a été rendu sous l'empire de l'ancien droit<sup>34</sup>.

#### **4 Démarche adoptée pour la collecte des données statistiques**

Pour répondre aux questions soulevées par le postulat, nous nous sommes tout d'abord appuyés sur les données de l'OFS, lequel se base, pour ce qui est des condamnations, uniquement sur les inscriptions portées au casier judiciaire. Il convient de noter que les services qui communiquent les jugements exécutoires au service du casier judiciaire (ou les enregistrent eux-mêmes) ne le font pas toujours immédiatement après l'entrée en force de ces derniers. Par ailleurs, l'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision dans laquelle la sanction est prononcée a été rendue (art. 437, al. 2, CPP), ce qui peut expliquer que certains chiffres dans les statistiques peuvent encore subir des modifications. Dans ce rapport, nous avons utilisé les données agrégées de l'OFS au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Les informations concernant les lieux de prise en charge des internés (comme ceux condamnés à une mesure au sens de l'art. 59 CP) sont fondées sur le rapport du groupe de travail « Kapazitätsmonitoring Freiheitsentzug » mis sur pied par la CCDJP. Les relevés ont été effectués au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Les légères différences qui existent avec les données de l'OFS s'expliquent par le fait que les relevés n'ont pas été effectués aux mêmes dates.

Pour répondre aux questions concernant les libérations et les allègements dans l'exécution, un questionnaire a été adressé aux cantons. Ces derniers l'avaient tous renvoyé au 15 janvier 2015. Leurs réponses figurent en annexe.

#### **5 Internements : jugements, effectifs, allègements dans l'exécution**

L'auteur du postulat souhaite en savoir plus sur l'évolution de la pratique en matière d'internement depuis 2007, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce chapitre s'intéresse tout d'abord à la situation en matière d'internement à la fin de l'année 2006, puis aux changements auxquels l'examen des internements ordonnés sous l'ancien régime en vertu des art. 42 et 43, ch. 1, al. 2, aCP a donné lieu. Il se penche en outre sur la récurrence des personnes libérées à la suite d'un examen intervenu entre 2007 et 2013. Des informations sur le nombre de personnes internées fin décembre 2013, sur le lieu où elles sont placées, sur leurs caractéristiques démographiques et sur la durée du placement sont également fournies. Enfin, ce chapitre s'intéresse aux allègements dans l'exécution octroyés entre 2007 et 2013 et aux incidents auxquels ceux-ci ont donné lieu.

##### **5.1 Passage de l'ancien au nouveau droit**

Sous l'ancien droit, les délinquants dangereux souffrant d'un trouble mental pouvaient être internés, qu'ils soient amendables ou non. Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, ces internements ont dû être examinés. Ces examens ont nécessité, compte tenu du nombre de cas et de leur complexité, plus de temps que prévu par les dispositions transitoires du nouveau CP. Un recours ayant en outre quelquefois été déposé, les décisions exécutoires prises suite aux derniers examens n'ont pu être enregistrées dans le casier judiciaire qu'en 2013.

Au 31 décembre 2006, 229 personnes étaient internées sur la base de l'ancien droit.

<sup>32</sup> ATF 137 IV 59, consid. 5

<sup>33</sup> ATF 137 IV 59, consid. 3. Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2011 du 2 mars 2012

<sup>34</sup> ATF 137 IV 59, consid. 6

### 5.1.1 Personnes internées en vertu de l'art. 42 aCP

Au 31 décembre 2006, 21 personnes faisaient l'objet d'une mesure d'internement ordonnée sur la base de l'art. 42 aCP. L'examen de cette mesure a donné lieu aux décisions suivantes : la mesure a été maintenue pour six personnes, dont trois ont fait l'objet d'une nouvelle inscription au casier judiciaire ; elle a été transformée en mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP dans deux cas et en une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP dans un cas.

### 5.1.2 Personnes internées en vertu de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP

Fin 2006, 208 personnes étaient internées en vertu de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP. Parmi elles, 111 sont restées internées après que leur mesure a été examinée. 55 personnes ont fait l'objet d'une nouvelle inscription au casier judiciaire. On y a renoncé pour 56 d'entre elles. La mesure d'internement a été transformée en mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP dans 78 cas et en mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP dans quatre cas.

### 5.1.3 Autres changements de mesures

Un internement au sens de l'art. 64 CP a été ordonné, après examen, à l'encontre de deux personnes qui avaient été condamnées respectivement à une mesure ambulatoire au sens de l'art. 43, ch. 1, al. 1, aCP et à une mesure ambulatoire au sens de l'art. 44, ch. 1, al. 1, aCP. Par ailleurs, une personne internée en vertu de l'ancien droit et à l'encontre de laquelle une mesure au sens de l'art. 59 CP avait été ordonnée suite à un premier examen a été réintégrée dans l'internement suite à un réexamen en 2013. Depuis l'entrée en vigueur du CP révisé, les mesures sont régulièrement examinées. Jusqu'à présent, la durée des mesures thérapeutiques est encore relativement courte dans la plupart des cas. Il faudra attendre quelques années avant de connaître la part de personnes à l'encontre desquelles un internement au sens de l'art. 64 a à nouveau été ordonné dans le cadre de l'examen régulier des mesures.

Tableau 1 : **Changement ultérieur de mesure entre 2007 et 2013**<sup>35</sup>

	changement ultérieur en mesure au sens de		
	l'art. 63 CP	l'art. 59 CP	l'art. 64 CP
mesure ordonnée :			
ambulatoire art. 43 ou 44 aCP	-	-	2
institutionnelle art. 43, ch. 1, al. 1, aCP	-	-	2
internement art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, aCP	5	80	117
ambulatoire art. 63 CP	-	1	-
institutionnelle art. 59 CP*	7	-	3*

\* réintégration comprise

### 5.1.4 Libération de l'internement suite à un examen entre 2007 et 2013 et récidive

Une personne internée au sens de l'art. 42 aCP a vu sa mesure levée suite à l'examen de cette dernière. Dix personnes ont été libérées conditionnellement et une personne est décédée. Sur 21 personnes, six étaient encore internées fin 2013.

Sur les onze personnes libérées, trois ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation<sup>36</sup> pour des infractions au CP. Une peine privative de liberté a été prononcée dans trois cas.

Pour ce qui est des personnes internées au sens de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP, une mesure a été levée après avoir été examinée, neuf personnes ont été libérées conditionnellement et cinq personnes sont décédées entre-temps. Sur 208 personnes, 111 étaient encore internées fin 2013.

<sup>35</sup> OFS, état de la banque de données au 01.12.2014.

<sup>36</sup> Voir tableau 2 pour les internements au sens de l'art. 42 aCP.

Sur les dix personnes libérées, deux ont à nouveau été condamnées après leur libération<sup>37</sup>, l'une à une peine pécuniaire pour une infraction au CP et l'autre à une peine privative de liberté pour une infraction à la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>38</sup>.

Sur les 21 personnes libérées d'un internement ordonné en vertu de l'ancien droit, une personne est restée internée plus de 20 ans. Neuf personnes sont restées internées entre dix et 20 ans et onze personnes moins de dix ans.

Tableau 2 : **Personnes libérées de l'internement entre 2007 et 2013**<sup>39</sup>  
 (art. 42 et 43, ch.1, al. 2, aCP)

	art. 42 aCP	art. 43, ch. 1, al. 2, aCP	art. 42 et 43, ch. 1, al. 2, aCP
<b>libération conditionnelle</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	19
mesure levée	1	1	2
personnes décédées	1	5	6
mesure ambulatoire	1	4	5
<b>durée de la mesure</b>			
moins de 10 ans			11
10 à 20 ans			9
plus de 20 ans			1
médiane <sup>40</sup> (en jours)	6 134	3 437	4 799
<b>nouvelle condamnation</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	5
<b>sanction</b>			
peine privative de liberté	3	1	4
peine pécuniaire	0	1	1
<b>infraction</b>			
CP	3	1	4
LStup	0	1	1

## 5.2 Nombre d'internés fin 2013

Entre l'entrée en vigueur du nouveau droit et fin décembre 2013, 25 personnes ont été condamnées à un jugement exécutoire dans lequel un internement au sens de l'art. 64 CP a été prononcé. L'une d'elles a été condamnée à une mesure au sens de l'art. 64, al. 2, CP, c'est-à-dire à un internement à vie. Le 31 décembre 2013, on comptait 144 personnes internées en Suisse.

### 5.2.1 Placement des internés

Sur les 144 personnes internées en Suisse, 112, soit une grande majorité, étaient prises en charge fin 2013 dans un établissement pénitentiaire ou un établissement fermé d'exécution des mesures. Six personnes se trouvaient dans un établissement ouvert d'exécution des mesures et 19 étaient placées dans un établissement ouvert ou une institution adaptée ou exécutaient leur mesure sous la forme de travail externe ou de travail et logement externes.

<sup>37</sup> Voir tableau 2 pour les internements au sens de l'art. 43, ch. 1, al. 2, aCP.

<sup>38</sup> RS 812.121

<sup>39</sup> OFS, état de la banque de données au 01.12.2014

<sup>40</sup> La médiane ou valeur centrale partage l'ensemble des valeurs observées (et ordonnées selon leur grandeur) en deux moitiés de taille égale, l'une comprenant les valeurs supérieures à la médiane, l'autre les valeurs inférieures à celle-ci

Tableau 3 : **Placement des personnes internées au 1<sup>er</sup> septembre 2014**<sup>41</sup>

<b>Placement des internés</b>	<b>137*</b>
exécution des mesures en milieu ouvert	6
exécution des mesures en milieu fermé	6
établissement fermé	106
établissement ouvert / travail et logement externes / institution adaptée	19

\* Dans le rapport de la CCDJP relatif au monitoring des capacités de prise en charge des lieux de détention, il est question de 137 internés. La différence avec le chiffre de l'OFS s'explique par le fait que les relevés n'ont pas été effectués au même moment.

### 5.2.2 Données démographiques concernant les internés

Plus de 97 % des personnes internées sont des hommes. Environ un quart sont des étrangers. Les femmes représentent 4,7 % de la population carcérale suisse et les étrangers 73 % (septembre 2014)<sup>42</sup>.

Toutes les personnes internées ont plus de 24 ans. Le nombre de personnes âgées de 25 à 54 ans ne cesse d'augmenter tandis que celui des personnes plus âgées reste stable. La tranche d'âge la plus représentée est, avec 48 personnes, celle des 45-54 ans. Fin 2013, quinze personnes âgées de plus de 65 ans étaient encore internées.

Tableau 4 : **Données démographiques concernant les internés. Etat au 31 décembre 2013**<sup>43</sup>

<b>Total</b>	<b>144</b>
hommes	140
femmes	4
Suisses	107
étrangers	37
moins de 24 ans	0
25-34 ans	14
35-44 ans	28
45-54 ans	48
55-64 ans	39
65 ans et plus	15

### 5.2.3 Durée de séjour

Comme nous l'avons mentionné précédemment, 25 des 144 personnes internées au 31 décembre 2013 exécutaient une mesure au sens de l'art. 64 CP. Certaines d'entre elles faisaient l'objet à la fois d'un jugement rendu selon l'ancien droit et d'un jugement rendu selon le nouveau droit. Dans les statistiques, seul le jugement le plus récent est pris en considération. Il ressort du tableau ci-dessous que 97 personnes étaient internées depuis plus de dix ans au jour du relevé.

<sup>41</sup> Groupe de travail « Kapazitätsmonitoring Freiheitsentzug », état de la banque de données au 01.09.2014

<sup>42</sup> OFS, statistique des condamnations pénales et statistique pénitentiaire, état de la banque de données au 25.11. 2014

<sup>43</sup> OFS, état de la banque de données au 01.12.2014

Tableau 5 : **Durée de séjour au 31 décembre 2013**<sup>44</sup>

Durée de séjour	aCP	CP*
moins de 2 ans	0	2
2 à 5 ans	1	8
5 à 10 ans	24	12
10 à 20 ans	65	3
plus de 20 ans	29	0
médiane <sup>45</sup>	5 471	2 084
moyenne <sup>46</sup>	5 846	2 244
max	13 164	6 542

\* Une personne peut être condamnée à la fois selon l'ancien et le nouveau droit. Dans les statistiques, seul le jugement le plus récent est pris en compte.

### 5.3 Allègements dans l'exécution pour les internés

Sont considérés comme des allègements dans l'exécution les sorties accompagnées, les congés, le placement dans un établissement ouvert d'exécution des mesures, le travail externe, le travail et le logement externes et la libération conditionnelle. Ces allègements sont octroyés en vue de préparer la personne concernée à sa possible réinsertion. Avant de prendre sa décision, l'autorité d'exécution doit généralement demander l'avis de la commission cantonale spécialisée chargée d'apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

#### 5.3.1 Allègements octroyés

Les sorties accompagnées sont la forme d'allègement la plus répandue. Elles durent généralement quelques heures et sont toujours encadrées par des membres du personnel de l'exécution. Elles ne sont toutefois octroyées que rarement, le nombre de personnes en ayant bénéficié étant passé de 79 en 2010 à 45 en 2013. Des sorties non accompagnées de quelques heures sont parfois aussi accordées, ce qui a été le cas onze fois entre 2007 et 2013. Des congés ont été accordés sept fois durant cette même période. Quatre personnes ont pu bénéficier d'un allègement sous forme de travail externe et cinq autres sous forme de logement externe.

Tableau 6 : **Allègements dans l'exécution octroyés en Suisse entre 2007 et 2013**<sup>47</sup> (détenus au sens de l'art. 64 CP)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	total
sorties accompagnées	56	71	78	79	76	54	45	459
sorties non accompagnées	1	1	2	3	1	2	1	11
congés	1	1	1	1	1	1	1	7
travail externe	1	1	1	1	0	0	0	4
logement externe	1	1	0	0	2	1	0	5

Les libérations conditionnelles accordées suite à l'examen des internements ordonnés en vertu de l'ancien droit sont présentées au ch. 5.1.4. L'enquête auprès des cantons révèle qu'aucune personne n'a été libérée conditionnellement pendant ou immédiatement après l'exécution de la peine privative de liberté ayant précédé l'internement.

<sup>44</sup> OFS, état de la banque de données au 01.12.2014

<sup>45</sup> La médiane ou valeur centrale partage l'ensemble des valeurs observées (et ordonnées selon leur grandeur) en deux moitiés de taille égale, l'une comprenant les valeurs supérieures à la médiane, l'autre les valeurs inférieures à celle-ci

<sup>46</sup> La moyenne arithmétique, également appelée moyenne, correspond à la somme des valeurs observées divisée par leur nombre

<sup>47</sup> Office fédéral de la justice (OFJ), état de la banque de données au 27.01.2015

Aucune des personnes condamnées depuis 2007 à un internement au sens de l'art. 64 CP n'a été libérée à ce jour.

### 5.3.2 Incidents durant un allègement de l'exécution

Ces allègements de l'exécution ont donné lieu à quelques incidents. En 2011, une personne bénéficiant d'une *sortie accompagnée* s'est évadée après avoir blessé un collaborateur de l'établissement. Elle n'a commis aucune autre infraction au cours de sa fuite et a pu être appréhendée quelques jours plus tard. Un incident s'est également produit en 2007 dans le canton de Schaffhouse au cours d'une *sortie non accompagnée* : l'intéressé était à ce moment-là interné dans un centre psychiatrique et bénéficiait de sorties non accompagnées. Durant l'une d'entre elles, il a blessé son amie. Il a été déclaré irresponsable au sens de l'art. 19, al. 1, CP au moment des faits et la procédure d'enquête pour mise en danger de la vie d'autrui a été classée. Cette personne, qui est, à l'heure actuelle, toujours internée, est placée dans un établissement fermé depuis 2010.

Les deux incidents qui se sont déroulés en 2011 et 2012 pendant l'exécution d'une mesure sous forme de travail et logement externes concernent la même personne. Les infractions commises par cette dernière ont conduit à une nouvelle condamnation. Le jugement n'est pas encore exécutoire.

Les cantons n'ont pas constaté d'autres incidents qui se seraient déroulés durant l'allègement de l'exécution.

Il convient de noter que les délinquants ayant commis l'an dernier les infractions que l'on sait pendant qu'ils exécutaient leur peine ou leur mesure n'étaient pas des internés, à une exception.

Tableau 7 : Nombre d'incidents s'étant déroulés en Suisse durant l'allègement de l'exécution entre 2007 et 2013<sup>48</sup>  
 (détenus au sens de l'art. 64 CP)

	sorties accompagnées						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
évasions	0	0	0	0	1	0	0
blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0
blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	1	0	0
autres	0	0	0	0	0	0	0
	sorties non accompagnées						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
évasions	0	0	0	0	0	0	0
blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0
blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0
autres	1	0	0	0	0	0	0
	congrés						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
évasions	0	0	0	0	0	0	0
blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0
blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0
autres	0	0	0	0	0	0	0

<sup>48</sup>

OFJ, état de la banque de données au 27.01.2015

	travail externe						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
évasions	0	0	0	0	0	0	0
blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0
blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0
autres	0	0	0	0	0	0	0
	travail et logement externes						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
évasions	0	0	0	0	0	0	0
blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0
blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0
autres	0	0	0	0	1	1	0

## 6 Mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP : jugements, effectifs, allègements dans l'exécution

### 6.1 Remarque préalable

Le postulat soulève, outre des questions concernant la pratique en matière d'internement, d'autres questions en lien avec les mesures institutionnelles au sens de l'art. 59. Comme nous l'avons déjà souligné au ch. 3.6, ces mesures ne sont pas spécialement destinées aux délinquants dangereux. Aussi trouve-t-on parmi les personnes à l'encontre desquelles elles sont prononcées de nombreuses personnes qui ne représentent pas un danger pour la collectivité au sens de l'art. 64, al. 1, CP. Elles ne peuvent donc pas être mises sur un pied d'égalité avec les personnes internées.

Il existe concernant ce groupe de personnes des données statistiques sur les condamnations, le lieu de prise en charge, les libérations conditionnelles et la récidive. Cependant, de nombreux cantons ont fait savoir (voir annexe 3, Remarques des cantons) qu'il était impossible de fournir des informations empiriques détaillées sur les allègements dans l'exécution, ce qu'ils expliquent, entre autres, par le fait non seulement que ces mesures sont exécutées dans des établissements ouverts mais aussi dans des établissements qui ne sont pas placés sous la responsabilité des autorités judiciaires, comme des cliniques psychiatriques publiques ou privées ou d'autres institutions.

### 6.2 Examen des internements ordonnés en vertu de l'ancien droit

Comme nous l'avons expliqué aux ch. 5.1.1 et 5.1.2, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée en lieu et place de l'internement dans 80 cas.

### 6.3 Inscription au casier judiciaire

Entre 2007 et 2013, 733 jugements dans lesquels une mesure au sens de l'art. 59 CP a été prononcée ont été rendus et inscrits au casier judiciaire. Durant cette même période, 274 décisions ultérieures transformant l'internement en mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ont été prononcées.

Tableau 8 : **Condamnations à une mesure au sens de l'art. 59 CP**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>total</b>	<b>85</b>	<b>104</b>	<b>124</b>	<b>135</b>	<b>77</b>	<b>89</b>	<b>119</b>
hommes	76	101	111	118	70	78	109
femmes	9	3	13	17	7	11	10
Suisses	53	66	82	89	52	66	70
étrangers	32	38	42	46	25	23	49
moins de 24 ans	19	17	17	28	10	14	17
25 à 34 ans	37	37	54	46	29	32	38
35 à 44 ans	15	20	31	38	22	15	27
plus de 44 ans	14	30	22	23	16	28	37

#### 6.4 Lieux de prise en charge des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP

65 des 839 personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP (soit 7%) étaient en liberté au jour du relevé (1<sup>er</sup> septembre 2014). 224 personnes (25 %) étaient placées dans une clinique psychiatrique, dont 183 dans une unité de médecine légale d'une clinique psychiatrique. Les 615 personnes restantes (68 %) étaient prises en charge dans différents établissements du système judiciaire : 114 étaient placées dans un établissement ouvert d'exécution des mesures, 63 dans un établissement fermé d'exécution des mesures, 118 dans un établissement fermé proposant une offre thérapeutique, 35 dans un établissement fermé ne proposant pas d'offre thérapeutique, 16 dans un établissement ouvert et 67 dans une prison ; 202 personnes exécutaient leur mesure sous la forme d'un travail et/ou d'un logement externes ou étaient placées dans une institution adaptée.

Tableau 10 : **Lieux de prise en charge des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP. Etat au 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>49</sup>**

<b>Effectif</b>	<b>839</b>
<b>cliniques</b>	<b>224</b>
clinique psychiatrique	41
unité de médecine légale d'une clinique psy.	183
<b>établissements d'exécution des peines et mesures</b>	<b>615</b>
établissement ouvert d'exécution des mesures	114
établissement fermé d'exécution des mesures	63
établissement fermé avec offre thérapeutique	118
établissement fermé	35
établissement ouvert	16
prison	67
travail et logement externes / institution adaptée etc.	202

#### 6.5 Allègements dans l'exécution

Comme nous l'avons expliqué au ch. 6.1, la plupart des cantons ne peuvent fournir aucune donnée empirique détaillée sur les allègements dans l'exécution. Ces derniers n'étant pas répertoriés de manière centralisée, l'investissement demandé par la collecte de ces données serait considérable pour les cantons. Des informations à ce propos ont été fournies uniquement par les cantons de Fribourg, de Glaris, des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Obwald, du Tessin et de Zoug. Compte tenu du peu de données à disposition, nous ne pouvons tirer aucune conclusion générale. Les éventuels incidents survenus durant l'allègement de l'exécution ne font, eux non plus, l'objet d'aucun relevé statistique. Aussi avons-nous renon-

<sup>49</sup> Groupe de travail « Kapazitätsmonitoring Freiheitsentzug », état de la banque de données au 01.09.2014

cé à publier les différentes réponses à ce sujet en annexe. Les remarques des cantons sont, en revanche, retranscrites dans l'annexe 3.

### 6.6 Libérations de l'exécution de la mesure, transformations de mesures et récidive

Il ressort du tableau ci-dessous qu'entre 2007 et 2013 100 personnes au total ont été libérées conditionnellement d'une mesure au sens de l'art. 59 CP. La mesure a été levée dans 18 cas et dix personnes sont décédées pendant l'exécution de leur mesure.

Entre 2007 et 2013, sept mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP ont été transformées en mesures ambulatoires au sens de l'art. 63 CP.

La durée moyenne de séjour jusqu'à la libération conditionnelle (pour 109 condamnés au total) était de 960 jours, avec une médiane<sup>50</sup> à 879 jours.

Sur les 118 personnes libérées, 27 ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation, ce qui correspond à un taux de récidive de 24 %. Onze personnes ont été condamnées à une peine privative de liberté et onze à une peine pécuniaire. Un travail d'intérêt général a été ordonné dans cinq cas de récidive.

Parmi les récidivistes, 21 ont enfreint le CP, cinq la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>51</sup> et une la LStup.

Tableau 11 : Personnes libérées de l'exécution de la mesure entre 2007 et 2013<sup>52</sup>

<b>libération conditionnelle</b>	<b>100</b>
mesure levée	18
personnes décédées	10
mesure ambulatoire	7
<b>durée de séjour (en jours)</b>	
médiane <sup>53</sup>	879
<b>nouvelle condamnation</b>	<b>27</b>
<b>sanction</b>	
peine privative de liberté	11
peine pécuniaire	11
travail d'intérêt général	5
<b>infraction</b>	
CP	21
LCR	5
LStup	1

<sup>50</sup> La médiane ou valeur centrale partage l'ensemble des valeurs observées (et ordonnées selon leur grandeur) en deux moitiés de taille égale, l'une comprenant les valeurs supérieures à la médiane, l'autre les valeurs inférieures à celle-ci

<sup>51</sup> RS 741.01

<sup>52</sup> OFS, état de la banque de données au 01.12.2014

<sup>53</sup> La médiane ou valeur centrale partage l'ensemble des valeurs observées (et ordonnées selon leur grandeur) en deux moitiés de taille égale, l'une comprenant les valeurs supérieures à la médiane, l'autre les valeurs inférieures à celle-ci

## 7 Bibliographie

ALBRECHT Peter, Die Verwahrung nach Art. 64 StGB, Wirklich nur «ultima ratio»? , in: Pratique juridique actuelle (Lachen) 9/2009

BURKHARD Christoph, Verwahrung – eine Option im Jugendstrafrecht?, in: Revue suisse de criminologie 9(2010)

BURKHARDT Beat, Gewalttätige Jugendliche «verwahren»: ein Tabu? in: Revue suisse de criminologie 9(2010)

HEER Marianne, in: Basler Kommentar Strafrecht I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, M.A. Niggli / H. Wiprächtiger

HEER Marianne / HABERMEYER Elmar, in: Basler Kommentar Strafrecht I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, M.A. Niggli / H. Wiprächtiger

WEDER Ulrich, Die «kleine Verwahrung» (Art. 59 Abs. 3 StGB) im Vergleich mit der Verwahrung gemäss Art. 64 StGB, in: Revue de droit suisse 130/2011

Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10, chapitre V).

8 Annexes

8.1 Annexe 1 : Questionnaire adressé aux cantons

<b>Po. Rickli. Rapport sur les internements en Suisse</b>
<i>Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport qui présente la pratique en matière d'internement en Suisse. Il présentera en particulier la manière dont cette pratique a évolué depuis 2007, le nombre d'internés, les variations du nombre de mesures ordonnées en vertu de l'article 64 alinéa 1 ou 1bis du Code pénal (CP) et le nombre de thérapies par an et par canton ordonnées en vertu de l'article 59 CP.</i>

Informations	
Nom de la personne de contact	
Canton	
Adresse	
E-mail	
Téléphone	
Libération conditionnelle pour des personnes internées en vertu de l'article 64 alinéa 3 CP.	l'ar-

<b>Depuis 2007 dans votre canton, combien de personnes internées ont bénéficié d'une libération conditionnelle pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou directement après en vertu de l'article 64 alinéa 3 CP?</b>	
2007	
2008	
2009	
2010	
2011	
2012	
2013	

<b>Remarques</b>

## Autres allégements dans l'exécution

**Personnes condamnées selon l'art. 59 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allégements dans l'exécution accordés**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sorties accompagnées							
Sorties non accompagnées							
Congés							
Travail externe							
Logement externe							

**Remarques**

--

**Personnes condamnées selon l'art. 59 CP : Veuillez indiquer le nombre d'incidents constatés s'étant déroulés durant un allégement de l'exécution**

2007					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					
2008					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					
2009					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					

<b>2010</b>					
	<b>Sorties accom- pagnées</b>	<b>Sorties non ac- compagnées</b>	<b>Congés</b>	<b>Travail externe</b>	<b>Logement externe</b>
<b>Evasions</b>					
<b>Blessures de policiers</b>					
<b>Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution</b>					
<b>Autres</b>					
<b>2011</b>					
	<b>Sorties accom- pagnées</b>	<b>Sorties non ac- compagnées</b>	<b>Congés</b>	<b>Travail externe</b>	<b>Logement externe</b>
<b>Evasions</b>					
<b>Blessures de policiers</b>					
<b>Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution</b>					
<b>Autres</b>					
<b>2012</b>					
	<b>Sorties accom- pagnées</b>	<b>Sorties non ac- compagnées</b>	<b>Congés</b>	<b>Travail externe</b>	<b>Logement externe</b>
<b>Evasions</b>					
<b>Blessures de policiers</b>					
<b>Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution</b>					
<b>Autres</b>					
<b>2013</b>					
	<b>Sorties accom- pagnées</b>	<b>Sorties non ac- compagnées</b>	<b>Congés</b>	<b>Travail externe</b>	<b>Logement externe</b>
<b>Evasions</b>					
<b>Blessures de policiers</b>					
<b>Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution</b>					
<b>Autres</b>					

**Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allégements dans l'exécution accordés**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sorties accompagnées							
Sorties non accompagnées							
Congés							
Travail externe							
Logement externe							

**Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'incidents constatés s'étant déroulés durant un allégement de l'exécution**

2007					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					
2008					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					
2009					
	Sorties accompagnées	Sorties non accompagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution					
Autres					

2010					
	Sorties accom- pagnées	Sorties non ac- compagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution					
Autres					

2011					
	Sorties accom- pagnées	Sorties non ac- compagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution					
Autres					

2012					
	Sorties accom- pagnées	Sorties non ac- compagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution					
Autres					

2013					
	Sorties accom- pagnées	Sorties non ac- compagnées	Congés	Travail externe	Logement externe
Evasions					
Blessures de policiers					
Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exé- cution					
Autres					

## 8.2 Annexe 2 : Réponses des cantons au questionnaire

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allégements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an

Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allégements dans l'exécution accordés

2007	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	3	0	0	7	0	2	0	0	0	30	0	1	0
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	1 +EM	0	0	0	0	0	0	0

2007	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	8	0	2	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	2
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	1	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0

2007	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	56
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	1
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	1
Wohnexternat / Logement externe	1

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allègements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an  
 Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allègements dans l'exécution accordés

2008	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	3	0	0	17	0	2	0	0	0	30	0	1	0
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0

2008	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	12	0	2	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	3
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	1
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0

2008	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	71
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	1
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	1
Wohnexternat / Logement externe	1

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allégements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an

Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allégements dans l'exécution accordés

2009	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	3	0	0	20	0	2	0	0	0	30	0	2	0
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2009	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	13	0	4	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	3
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	2
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	1
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0

2009	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	78
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	2
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	1
Wohnexternat / Logement externe	0

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allègements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an  
 Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allègements dans l'exécution accordés

2010	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	3	0	0	19	0	2	0	0	0	30	0	1	0
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2010	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	15	0	4	0	1	1	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	3
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	2
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	1
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0

2010	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	79
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	3
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	1
Wohnexternat / Logement externe	0

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allègements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an  
 Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allègements dans l'exécution accordés

2011	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	0	14	0	2	0	0	0	25	1	1	2
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0

2011	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	21	0	4	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	5
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	1
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	1	0	0	0

2011	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	76
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	1
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	0
Wohnexternat / Logement externe	2

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allègements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an  
 Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allègements dans l'exécution accordés

2012	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	0	6	0	2	0	0	0	15	1	1	5
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0

2012	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	14	0	4	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	5
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	1
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0

2012	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	54
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	2
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	0
Wohnexternat / Logement externe	1

### Weitere Vollzugsöffnungen

#### Autres allègements dans l'exécution

Inhaftierte nach Art. 64 StGB : Geben Sie die Anzahl weiterer Vollzugsöffnungen an  
 Personnes condamnées selon l'art. 64 CP : Veuillez indiquer le nombre d'allègements dans l'exécution accordés

2013	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	0	6	0	2	0	0	0	13	2	1	3
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2013	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	0	0	8	0	4	0	1	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	5
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	1
Hafturlaube / Congés	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	k.A / n.c	0	0	0
Arbeitexternat / Travail externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0
Wohnexternat / Logement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0

2013	Gesamt / Total
Begleitete Ausgänge / Sorties accompagnées	45
Unbegleitete Ausgänge / Sorties non accompagnées	1
Hafturlaube / Congés	1
Arbeitexternat / Travail externe	0
Wohnexternat / Logement externe	0



2007	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2007	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2007	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				

2007	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2007	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c														
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c														
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c														
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c														

2007	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				

2007	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Bles- sures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	1	0	0	0



2008	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2008	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2008	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				

2008	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2008	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								

2008	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				

2008	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Bles- sures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0



2009	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bemerkungen / Remarques	e)					f)					xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	h)				

2009	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bemerkungen / Remarques	xxx	i)																		

2009	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Bemerkungen / Remarques	xxx	o)					p)													

2009	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bemerkungen / Remarques	q)					r)					xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	t)				

2009	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Bemerkungen / Remarques	u)					xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	r)					xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

2009	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Bemerkungen / Remarques	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	z)				

2009	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0



2010	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2010	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2010	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				

2010	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2010	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								

2010	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				

2010	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Bles- sures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0



2011	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2011	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1



2011	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								

2011	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2011	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	1	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	1	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	1



2012	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2012	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

2012	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				

2012	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2012	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								

2012	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				

2012	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Bles- sures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	1



2013	BL					BS					FR					GE				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2013	GL					GR					JU					LU				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2013	NE					NW					OW					SG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	k.A / n.c				

2013	SH					SO					SZ					TG				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2013	TI					UR					VD					VS				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								
Andere / Autres	0	0	0	0	0	k.A / n.c	0	0	0	0	0	k.A / n.c								

2013	ZG					ZH				
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Blessures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				
Andere / Autres	0	0	0	0	0	0 (nicht bekannt)				

2013	Gesamt / Total				
	1	2	3	4	5
Entweichungen / Evasions	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Polizisten / Blessures de policiers	0	0	0	0	0
Tätlichkeiten gegen Vollzugs- personen oder Therapeuten / Bles- sures de thérapeutes ou de personnel de l'exécution	0	0	0	0	0
Andere / Autres	0	0	0	0	0

### 8.3 Annexe 3 : Remarques des cantons

AG	<p>Vorbemerkungen:</p> <p>Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederenzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherungsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden.</p> <p>Zur Fragebogen:</p> <p>Der Kanton Aargau bzw. die Sektion Vollzugsdienste führt eine sehr umfassende Statistik über die vollzogenen Sanktionen, die Fahndungssuchen zwecks Anordnung des Vollzugs zuhanden der Polizeiorgane, die bedingten Entlassungen, die Anordnung und die Durchführung von Bewährungshilfe sowie über die Anträge für Massnahmenverlängerungen und Sanktionsänderungen.</p> <p>Die Institutionen führen ebenfalls umfangreiche Statistiken über Vollzugstage, Verpflegungstage, über Ausgänge und Urlaube, etc. Soweit bekannt führt die Polizei zusammen mit dem Bund Statistiken über polizeiliche Interventionen bei Ausbruch, Entweichung und Nichtrückkehr aus Urlaub. Entsprechende Daten werden bei den Vollzugsbehörden nicht erhoben.</p> <p>Die Fragen können teilweise aufgrund des bestehenden statistischen Datenmaterials beantwortet werden. Die Fragen betreffend die stationären Massnahmen nach Art. 59 StGB könnten aufgrund der grossen Anzahl Fälle nur mit einem unverhältnismässigen Aufwand erhoben werden. Dazu müssten die einzelnen Dossiers Jahr für Jahr analysiert werden. Dafür fehlen die personellen Ressourcen. Eine automatische Erhebung der Daten ist nur für die bedingten Entlassungen und Aufhebungen möglich.</p>
----	---

Jahr	Bedingte Entlassungen	Abbrüche	Aufhebungen	Total Beendigungen
2007	5	1	10*	16
2008	2	1	1	4
2009	0	1	3	4
2010	2	0	2	4
2011	1	0	1	2
2012	0	1	0	1
2013	1	1	1	3

*\* Bei einem Grossteil der aufgehobenen Fälle handelt es sich um Insassen, welche altrechtlich probeweise mit einer unbegrenzten Probezeit aus dem Vollzug entlassen worden sind. Mit der Inkraftsetzung der Revision des AT StGB sowie der darin auf 5 Jahre begrenzten Probezeit (mit Verlängerungsmöglichkeit in bestimmten Fällen) wurde eine Teil der Fälle mit probeweiser bedingter Entlassung und unbegrenzter Probezeit aufgehoben.*

AI ---

AR In AR gab es in der Berichtsperiode 3.

Es soll ein Bericht über die Verwahrungspraxis erstellt werden. Es überrascht deshalb ausserordentlich, dass auch Fragen zur stationären therapeutischen Massnahme nach Art. 59 StGB gestellt werden. Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederenzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B\_623/2007). Ordnet der Richter demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherheitsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen – Verwahrung nach Art. 64 und stationäre Massnahme nach Art. 59 StGB – nicht vermischt werden.

Im Fragebogen haben wir uns deshalb bei den Massnahmen nach Art. 59 StGB auf eine Auflistung der Anzahl Fälle und der bedingten Entlassungen/Aufhebungen in den Jahren 2007 bis 2013 beschränkt. In AR gab es in der Berichtsperiode 3 Fälle nach Art. 59 StGB. Einer davon wurde wegen Aussichtslosigkeit aufgehoben, eine bedingte Entlassung wurde noch nicht ausgesprochen. Vorfälle wie Entweichungen oder Tötlichkeiten gegen Polizisten oder Vollzugspersonen bzw. Therapeuten gab es bei den Fällen nach Art. 59 StGB keine.

BE	<p>Es fehlt eine Definition von «unmittelbar danach». Keine Angaben möglich - da keine statistische Auswertung des Zahlenmaterials.</p> <p>Vorbemerkungen: Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederenzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter demgegen- über zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherungsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden.</p> <p>Zum Fragebogen: Der Kanton Bern führt aus Kapazitätsgründen keine umfassende Statistik über gewährte Vollzugsöffnungen. Die Fragen betreffend die stationären Massnahmen nach Art. 59 StGB könnten aufgrund der grossen Anzahl Fälle deshalb nur mit einem unverhältnismässigen Aufwand erhoben werden, indem die einzelnen Dossiers Jahr für Jahr analysiert würden. Dafür fehlen die personellen Ressourcen. Da die Fallzahlen bei den verwahrten Straftätern nach Art. 64 StGB wesentlich geringer sind, konnte daselbst eine manuelle Auswertung vorgenommen werden. Die Ergebnisse entnehmen Sie bitte dem ausgefüllten Fragebogen.</p> <p>Folgende ergänzende Angaben sind für die Interpretation des gelieferten Zahlenmaterials von Wichtigkeit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Im Kanton Bern sind derzeit 21 Personen in Anwendung von Art. 64 StGB verwahrt.</li> <li>b) b) Davon befinden sich 4 Personen in dem der Verwahrung vorausgehenden Freiheitsentzug. Bei einer dieser Personen liegen die Vollzugskompetenzen aktuell bei einem anderen Kanton</li> <li>c) c) Bis ins Jahr 2011 lag die Kompetenz zur Gewährung von begleiteten Ausgängen - für Insassen, welche durch den Kanton Bern eingewiesen worden waren - bei den Vollzugseinrichtungen.</li> <li>d) d) Bei der Interpretation des Zahlenmaterials gilt es zu beachten, dass sich die gewährten Vollzugsöffnungen i.d.R. nur auf einige wenige Personen verteilen (2013: 1 Person; 2012: 1 Person; 2011: 5 Personen; 2010: 6 Personen; 2009: 5 Personen; 2008: 5 Personen, 2007: 2 Personen).</li> </ul> <p>Auf der eingereichten Tabelle wurden folgende Personen nicht erfasst:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) eine langjährig verwahrte Person, welche sich seit Jahren in der UPK Basel befindet und nahezu täglich in den Genuss kurzer unbegleiteter Aktivitäten kommt. Die entsprechende Zusammenstellung steht noch aus;</li> <li>b) die beaufsichtigten Ausgänge/Urlaube eines verwahrten Straftäters (27 an der Zahl), welche nicht durch das Anstaltspersonal durchgeführt werden, sondern durch eine durch die Vollzugseinrichtung ernannte Vertrauensperson.</li> </ul>
----	---

BL

Wie gesprächsweise kurz angeschnitten sind wir leider nicht in der Lage, die detaillierten Angaben zu allen 59er-Massnahmen über die letzten 7 Jahre zu liefern. Wie Du weisst, sind Vollzugslockerungen wie Ausgänge/Urlaube und Externate beim Vollzug von 59er-Massnahmen normalerweise die Regel, und ebenso ist es üblich, dass die Urlaubskompetenz ab einer bestimmten Stufe an die Anstalten delegiert wird. Dann erhalten wir als Vollzugsbehörden keine Meldung der einzelnen Ausgänge/Urlaube, registrieren diese demzufolge auch nicht und können die nachgefragten Angaben leider nicht liefern. Ohnehin bezieht sich der Vorstoss explizit auf Verwahrungen, vermischt aber dann stellenweise doch mit Massnahmen nach Art. 59 StGB. Das ist für uns antinomisch: entweder nicht therapiefähig => Verwahrung, oder therapiefähig => Massnahmen nach Art. 59. Unterbringungen nach Art. 59 StGB haben also nichts mit Verwahrungen zu tun. Auch deshalb können wir die diesbezüglichen Fragen nicht tel quel beantworten.

1. Verweildauer in Bezug auf die Artikel 59 und 64? bezüglich 59 => keine Angaben
2. Wie viele Täter werden in geschlossenen Einrichtungen, wie viele im offenen/geschlossenen Massnahmenvollzug und wie viele in psychiatrischen Kliniken betreut? beide 64er Fälle in geschlossenen Strafanstalten
3. Wie viele Täter wurden nach Artikel 64 a bedingt entlassen) keiner
4. Wie viele Täter wurden nach Artikel 59 bedingt entlassen?

**Beendigung der Massnahmen Art. 59 2008-2013**

	neue Fälle	bed.entl.	Aufhebg Massn.	beendet total	Bem.
2007					(noch nicht elektronisch erfasst)
2008	7	1		1	
2009	27	1	1	2	
2010	7		2	2	
2011	3				
2012	5	3	3	6	
2013	3	3	1	4	
Summe ohne 2009	25	7	6	13	

5. Wie viele Verwahrte wurden nach Artikel 64 Absatz 3 bereits während des Freiheitsentzugs bedingt entlassen? keiner
6. Wie viele Täter wurden nach der bedingten Entlassung nach Artikel 59 oder 64a straffällig? Können wir nicht beantworten, weil wir die Rückfälligkeit weder erheben noch erheben können. Bezüglich Verwahrung: keiner (mangels Entlassung)
7. Für wie viele Verwahrte nach Artikel 64 gab es seit 2007 Ausgänge, humanitäre Ausgänge und Hafturlaube? Keine
8. Gab es dabei Zwischenfälle in Form von Entweichungen oder Verletzungen von Polizisten oder Therapeuten? Nein

BS	<p>Einzelne Vollzugsöffnungen erheben wir - wie die meisten Kantone - nicht. Daher haben wir bei den Vollzugsöffnungen bei Verwahrten die Anzahl verwahrter Insassen angegeben, welchen die genannte Vollzugsöffnung jeweils gewährt wurde.</p> <p>Wir erheben weder Anzahl noch Art von Vollzugsöffnungen</p>
FR	---
GE	<p>Il n'est fait mention que d'un non-retour de congé en lien avec l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée selon l'art. 59 CP. Par contre, nous avons dû compter sur une évacion tragique, avec homicide sur la personne d'une sociothérapeute, au Centre de sociothérapie de la Pâquerette en 2014, dont vous avez eu connaissance. Il s'agissait d'un cas d'exécution de peine privative de liberté, non visé par le formulaire à remplir.</p>
GL	<p>Der Kanton Glarus ist sehr klein und hat demzufolge jährlich nicht viele Urteile zu vollziehen, in den letzten Jahren keine nach Art. 64 StGB und nur vereinzelt nach Art. 59 StGB.</p>
GR	---
JU	---
LU	<p>Die therapeutischen Massnahmen haben das Ziel, die verurteilte Person durch Behandlung ihrer Störung wieder in die Gesellschaft einzugliedern. Die Zielsetzung ist also gänzlich unterschiedlich von derjenigen der Verwahrung. Vollzugsöffnungen bei nach Art. 59 StGB Verurteilten sind derart zahlreich (und die Kompetenz zur Gewährung oft auch an die Institution delegiert), dass die VBD Luzern keinen Überblick über sämtliche seit 2007 je gewährten Vollzugsöffnungen haben, da naturgemäss nicht jede einzelne Öffnung in den Akten dokumentiert ist. Entsprechend können leider auch keine Angaben (k.A.) zu den gewünschten Anzahl Öffnungen und den nachfolgend abgefragten Zwischenfällen gemacht werden.</p> <p>Zahlen beziehen sich nicht auf die Anzahl der öffnungen, sondern auf die Anzahl betroffene Verwahrte, welchen die entsprechenden Öffnungen gewährt wurden.</p> <p>Die Zahl 1 bei den Zwischenfällen in den Jahren 2012 u. 2013 bezieht sich auf den Fall M. W. Dieser hat mutmasslich (rechtskräftige Verurteilung liegt noch nicht vor) in dieser Zeit weitere Sexualdelikte begangen.</p>
NE	<p>Les données sur les sorties et les congés ne concernent que les personnes astreintes à une mesure au sens de l'art. 59 al. 3 CP (milieu fermé)</p>
NW	---
OW	<p>In diesem Zeitraum gab es im Kanton Obwalden keine Verwahrten.</p> <p>Grundsätzliche Bemerkungen:</p> <p>a) Das Postulat lautet «Bericht über die Verwahrungspraxis». Es ist darauf hinzuweisen, dass es sich beim Art. 59 StGB um eine stationäre (therapeutische) Massnahme handelt und nicht um eine Verwahrung. Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederinzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden.</p>

	<p>Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherheitsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden.</p> <p>b) Entsprechend der unterschiedlichen Zielsetzung werden auch Vollzugsöffnungen unterschiedlich gehandhabt und statistisch erfasst. Bei den stationären therapeutischen Massnahmen nach Art. 59 StGB ist die rückwirkende Erhebung der Daten praktisch nicht bzw. nur mit unverhältnismässigem Aufwand möglich. Ausgänge und Urlaube werden im Kanton Obwalden statistisch nicht erfasst. Daher erfolgte bei den Massnahmen nach Art. 59 StGB lediglich eine Auflistung der Anzahl Fälle und der bedingten Entlassungen/Aufhebungen in den Jahren 2007 bis 2013.</p>
SG	<p>Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederinzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Damit unterscheiden sich therapeutische Massnahmen grundlegend von der Verwahrung, bei der die öffentliche Sicherheit im Vordergrund steht. Das Ziel der Wiedereingliederung lässt sich kaum verwirklichen, wenn der verurteilten Person während des Vollzugs keine Vollzugslockerungen zugestanden werden. Die Personen müssen schrittweise an die Freiheit herangeführt werden (vgl. BGE vom 3.12.2014 6B_1159/2013). Da also Vollzugsöffnungen je nach Stand der Behandlung zum gesetzeskonformen Vollzug einer stationären Massnahme zwingend gehören, werden die Vollzugsöffnungen bei dieser Gruppe von der Einweisungsbehörde statistisch nicht separat zentral erfasst. Deshalb können die gewünschten Angaben nicht gemacht werden.</p> <p>Es sind keine entsprechenden Vorfälle während solcher Öffnungen bekannt.</p>
SH	<p>Das Amt für Justiz und Gemeinden des Kantons Schaffhausen, Justizvollzug, ist allerdings nur in der Lage, die gewünschten Auskünfte zu der überschaubaren Anzahl Verwahrungsfälle zu liefern. Bei der grösseren Anzahl von therapeutischen Massnahmen nach Art. 59 StGB ist die rückwirkende Erhebung der von Ihnen teilweise gewünschten Daten - begleitete Ausgänge, unbegleitete Ausgänge und Hafturlaube sowie Tötlichkeiten gegen Polizisten, Tötlichkeiten gegen Vollzugspersonen oder Therapeuten und andere während begleitenden Ausgängen, unbegleiteten Ausgängen und Hafturlauben - demgegenüber nicht respektive nur mit einem personellen unverhältnismässigen Aufwand zu beantworten.</p> <p>Des Weiteren erlauben wir uns auf Empfehlung des Ostschweizer Konkordatssekretariats folgenden Hinweis: Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederinzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter</p>

	demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherungsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden.
SO	<p>Der Fragebogen trägt den Titel ‚Verwahrungspraxis in der Schweiz‘. Die Fragen beziehen sich dann aber teilweise auch auf stationäre therapeutische Massnahmen nach Art. 59 StGB. Uns scheint es wichtig darauf hinzuweisen, dass die stationären therapeutischen Massnahmen ein grundlegend anderes Vollzugsziel verfolgen als die Verwahrung. Wir erachten diese Vermischung zweier unterschiedlicher Sanktionen anlässlich der konkreten Fragestellung als heikel. Zudem können wir die Fragen nach der Anzahl Vollzugsöffnungen bei den Massnahmen nach Art. 59 StGB nicht mit verhältnismässigem Aufwand beantworten. Dieser Teil des Fragebogens bleibt folglich unbeantwortet.</p> <p>Aufgrund grosser Anzahl mit verhältnismässigem Aufwand nicht zu erheben.</p>
SZ	---
TG	<p>In Übereinstimmung mit der Grundhaltung der Konkordatssekretäre möchte ich festhalten, dass therapeutische Massnahmen zum Ziel haben, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiederenzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherungsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen. Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden. Entsprechend der unterschiedlichen Zielsetzung werden auch Vollzugsöffnungen unterschiedlich gehandhabt und statistisch erfasst. Wir sind lediglich in der Lage, die gewünschten Auskünfte zu den Verwahrungsfällen zu liefern.</p> <p>Bei den stationären therapeutischen Massnahmen nach Art. 59 StGB sind rückwirkende Erhebungen der Daten nicht bzw. nur mit unverhältnismässigem Aufwand möglich. Ich kann jedoch festhalten, dass uns in den Jahren 2007 bis 2013 13 Fälle nach Art. 59 StGB zum Vollzug zugegangen sind. Davon sind vier Personen im vorzeitigen Massnahmenvollzug und zwei weitere noch nicht rechtskräftig verurteilt. Ein Verurteilter wurde vom erstinstanzlichen Gericht auf freien Fuss gesetzt. Dieser Fall ist vor dem Obergericht hängig.</p>
TI	Nous n'avons considéré que les mesures exécutées auprès d'un établissement pénitentiaire (Stampa - St. Johansen -...). Ne sont pas comprises les mesures art. 59 CP exécutée auprès de la Clinica Psichiatrica cantonale, Mendrisio. Dans ce dernier cas, les sorties et congés, à l'exception du premier congé, les autres relèvent de la compétence de la Clinique et nous ne tenons pas une statistique. Nous pouvons toutefois confirmer que ces sorties/congés n'ont pas causé de problèmes. Ne sont pas comprises les art. 59 CP placés à la Clinique psychiatrique (sorties et congés réguliers).

UR	<p>Uri hatte bisher lediglich 1 Person (Art. 59), die im Massnahmenzentrum Bitzi seit 2007 in einer stationären Massnahme ist; diese hatte seit 2012 nur begleitete Ausgänge; weitere Vollzugsöffnungen stehen noch an; es gab keine besonderen Vorkommnisse.</p> <p>Uri hat 1 Person seit 2010 in der Anstalt Hindelbank; ab 2012 hatte sie jährlich 4 bis 6 Ausgänge und seit 2013 auch unbegleitete Hafturlaube (alle 6 Wochen). Im April 2014 wird sie bedingt aus dem Strafvollzug entlassen (2/3-Frist). Keine besonderen Vorkommnisse in den Ausgängen u. Urlauben.</p>
VD	<p>En préambule, nous vous informons que nous ne disposons d'aucun chiffre nous permettant de répondre aux questions l'année 2007. Concernant les allègements des art. 59 CP et 64 CP, il nous est impossible de répondre sur les sorties accompagnées, non accompagnées et les congés. En effet, jusqu'en 2008, au niveau de l'OEP, seul le nombre d'octroi ou refus de sortie étaient statistiqués, sans connaître l'identité de la personne.</p> <p>Dès fin 2009, nous indiquons désormais également le nom de la personne qui bénéficie d'octroi d'une sortie sans toutefois indiquer s'il s'agit d'une personne exécutant une PPL ou une mesure.</p> <p>Pour les évasions, tant 59 que 64 CP, nous n'avons mentionné que les non retour de congé comme précisé dans le formulaire.</p> <p>Au demeurant, nous ne pouvons pas nous empêcher de relever l'inadéquation de la construction de ces questions et craignons l'utilisation qui pourrait être faite des chiffres communiqués dans la mesure, notamment, où aucune différence n'est faite entre art. 59 al. 2 et 3 CP. De plus nous rappelons que des sorties sont régulièrement octroyées, en tout cas aux condamnés placés dans les EMS, si leur évolution le permet.</p>
VS	<p>Aucune libération conditionnelle n'a été accordée en vertu de l'art. 64 al. 3 CP.</p> <p>En raison des grandes difficultés de recherches de statistiques, le calcul a été effectué par le regroupement</p>
ZG	<p>Über diese Vollzugsöffnungen führt der VBD keine Statistik. Wir können diesbezüglich daher keine Auskünfte erteilen und verweisen in diesen Fragen an die entsprechenden Vollzugsinstitutionen.</p> <p>Über allfällige Zwischenfälle bei Vollzugslockerungen für der VBD keine Statistik. Wir verweisen daher für die Beantwortung dieser Fragen an die entsprechenden Vollzugsinstitutionen.</p>
ZH	<p>Der Fragebogen enthält Fragen zu bedingten Entlassungen aus Verwahrungen nach Art. 64 Abs. 3 StGB sowie zu Vollzugsöffnungen und Zwischenfällen bei Vollzugslockerungen beim Vollzug von Verwahrungen nach Art. 64 StGB und stationären therapeutischen Massnahmen nach Art. 59 StGB während der letzten sieben Jahre. Obwohl es nach dem Titel des Postulats um einen Bericht über die Verwahrungspraxis in der Schweiz geht, werden Verwahrungen und therapeutische Massnahmen vermischt. Die therapeutischen Massnahmen haben zum Ziel, durch eine Behandlung der Gefahr weiterer Taten zu begegnen und die eingewiesene Person wiedereinzugliedern. Durch den Vollzug der Massnahme sollen die sozialen Kompetenzen der eingewiesenen Person mit sozial- und psychotherapeutischer Unterstützung verbessert werden. Es werden also die Verminderung des Rückfallrisikos und die (schrittweise) Wiedereingliederung angestrebt (vgl. BGE 124 IV 246, 250; BGE 127 IV 158, BGE vom 4. März 2008 6B_623/2007). Ordnet der Richter demgegenüber zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe die Verwahrung an, entscheidet er damit, dass die ausgefallte Zeitstrafe zum Schutz der öffentlichen Sicherheit voraussichtlich nicht genügt. Deshalb treten bei der Verwahrung und beim Vollzug der vorausgehenden Freiheitsstrafe die Individualinteressen der verurteilten Person und der Wiedereingliederungsauftrag in den Hintergrund; der Sicherheitsauftrag und der Schutz der Bevölkerung haben Vorrang. Diesem grundlegend unterschiedlichen Vollzugsziel ist bei der Ausgestaltung der beiden Massnahmen Rechnung zu tragen.</p>

Deshalb können und dürfen die beiden Massnahmen nicht vermischt werden. Der bei der Entstehungsgeschichte des revidierten AT StGB im Zusammenhang mit der Bestimmung von Art. 59 Abs. 3 StGB ins Spiel gebrachte Begriff der «kleinen Verwahrung» ist bei der heute geltenden Konzeption des StGB denn auch nicht (mehr) sachrichtig.

Zum Fragebogen:

Entsprechend der unterschiedlichen Zielsetzung werden auch Vollzugsöffnungen unterschiedlich gehandhabt und statistisch erfasst. Die gewünschten Auskünfte betreffend die Vollzugsöffnungen bzw. die Zwischenfälle können deshalb nur zu der vergleichsweise überschaubaren Anzahl Verwahrungsfälle geliefert werden. Bei der grossen Anzahl von stationären therapeutischen Massnahmen nach Art. 59 StGB, die oftmals auch in nicht der Justiz unterstehenden Einrichtungen vollzogen werden (psychiatrische Kliniken, private Einrichtungen etc.) ist die rückwirkende Erhebung der gewünschten Daten demgegenüber nicht möglich bzw. wäre mit einem unverhältnismässigen Aufwand verbunden. Was die Frage der Entweichungen angeht, so werden diese zwar statistisch erfasst, aber nur bezogen auf das Haftregime (nicht den Hafttitel) und auch nur bezogen auf die dem Amt für Justizvollzug zugehörigen Vollzugseinrichtungen. Wir bitten deshalb um Verständnis, dass wir bei den Massnahmen nach Art. 59 StGB die geforderten Angaben bezüglich der Vollzugsöffnungen sowie auch der Entweichungen nicht liefern können.

Was demgegenüber nicht erfragt wird, ist die Anzahl sich während der Jahre 2007 bis 2013 im Vollzug befindlichen Verwahrten oder zu einer therapeutischen Massnahme Verurteilten. Da ohne diese Angaben die Anzahl der Entlassungen oder Vollzugsöffnungen wenig aussagekräftig sind, gehen wir davon aus, dass dem BJ diese Zahlen vermutlich bereits vorliegen (evt. vom Bundesamt für Statistik oder aus dem Bericht Anstaltsplanung 2013). Bei Bedarf könnten wir diese Angaben aber gerne noch nachreichen.